

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 1^{er} avril 2025

Date de convocation : le 25 mars 2025

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h08 et levée à 20h20

Étaient présents :

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 32
- Ayant pris part au vote :
- Ayant donné procuration : 1

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLILOLO Lorine ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; MICHEL Marie-Thérèse ; NAPPEZ Anthony ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ; TERZO André
C.C.L.L : CHOPARD Félix ; COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; MONNIER Alain ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André ; MESNIER Christian

Étaient excusés :

G.B.M : MAILLARD Valérie ; ROUX Jean-Hugues ;
C.C.L.L : GARNIER Christophe ; GOSSE Pascal suppléant de M. Christophe GARNIER
C.C.V.M :

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Secrétaire de séance : Christian MAGNIN-FEYSOT

Procuration de vote :

Mandant : GARNIER Christophe
Mandataire : DEVESA Cyril

VALORISATION DE MATIÈRE

CONVENTIONS DE REVERSEMENT DES SOUTIENS RELATIFS AUX MATIÈRES PAPIERS AUX ADHÉRENTS

Rapporteur : Monsieur André TERZO, Vice-Président

CITEO est un éco-organisme agréé chargé de collecter l'éco-contribution, payée par le consommateur, pour tout emballage acheté, selon un barème amont (appliqué à chaque emballage mis en vente). Il est aussi chargé de recueillir l'éco contribution sur les papiers. Ces sommes sont destinées à assurer la prise en charge de la collecte, du tri et du recyclage des déchets d'emballages et papiers.

À ce titre, CITEO verse des soutiens aux collectivités, avec lesquelles il est en convention, selon un barème aval, défini par l'État. Ces soutiens doivent compenser les dépenses de collecte et de tri. Les collectivités perçoivent également des recettes liées à la vente des matières triées, dont les cours varient dans le temps selon des aléas mondiaux.

Les soutiens relevant des matières papiers, qui étaient précédemment versés par CITEO aux adhérents, seront versés au SYBERT à partir de 2025.

Afin de reverser aux collectivités adhérentes les soutiens relevant des matières papiers qu'elles ont apportées, il est proposé la mise en place d'une convention de coopération relative au tri des papiers entre le SYBERT et les EPCI.

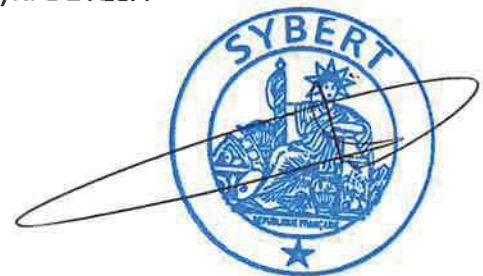
Cette convention doit permettre de reverser les soutiens relevant de ces matières papiers au regard des performances de chacune des collectivités adhérentes.

À l'unanimité, le Comité Syndical valide les termes de la proposition de convention de coopération relative au reversement des soutiens issus du tri des papiers à mettre en place entre le SYBERT et chacune des trois collectivités membres et autorise le Président ou son représentant à signer ces trois conventions.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,
Christian MAGNIN-FEYSOT



CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AU REVERSEMENT DES SOUTIENS ISSUS DU TRI DES PAPIERS ENTRE LE SYBERT ET EPCI

PROJET

Entre les soussignés :

Le SYBERT, représenté par son Président, Monsieur Cyril DEVESA, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 1^{er} avril 2025,

Et :

EPCI, représenté par son (sa) Président(e), Monsieur (Madame), agissant en vertu de la délibération du *Conseil Communautaire*

Préambule

CITEO est un éco-organisme agréé chargé de collecter l'éco-contribution, payée par le consommateur pour tout emballage acheté, selon un barème amont (appliqué à chaque emballage mis en vente). Il est aussi chargé de recueillir l'éco-contribution sur les papiers. Ces sommes sont destinées à assurer la prise en charge de la collecte, du tri et du recyclage des déchets d'emballages et papiers.

À ce titre, CITEO verse des soutiens aux collectivités, avec lesquelles il est en convention, selon un barème aval (défini par l'État). Ces soutiens doivent compenser les dépenses de collecte et de tri. Les collectivités perçoivent également des recettes liées à la vente des matières triées dont les cours varient dans le temps selon des aléas mondiaux.

Les soutiens relevant des matières papiers, qui étaient précédemment versés par CITEO aux adhérents, seront versés au SYBERT à partir de 2025.

Afin de reverser aux collectivités adhérentes les soutiens relevant des matières papiers qu'elles ont apportées, il est proposé la mise en place d'une convention de coopération relative au tri des papiers entre le SYBERT et les EPCI.

Cette convention doit permettre de reverser les soutiens relevant de ces matières papiers au regard des performances de chacune des collectivités adhérentes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Dans le cadre de l'avenant de prolongation 2025 au contrat CITEO, pour l'action et la performance, puis dans le cadre du contrat-type unique CITEO, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de reversement par le SYBERT à ses communautés membres des soutiens correspondant au tri des papiers apportés par chacune de ces communautés membres et qui sont versés par CITEO au SYBERT.

La perception par le SYBERT sans redistribution aux adhérents des produits issus de la vente de ces papiers n'est pas remise en cause.

Article 2 – Modalités de fonctionnement entre le SYBERT, titulaire du contrat CITEO et ses adhérents pour le reversement des soutiens CITEO, issus des matières papier, apportées par les communautés adhérentes

En tant que signataire du contrat unique CITEO et du contrat-type unique, qui sera mis en place en 2025, le SYBERT s'engage à reverser à chaque communauté adhérente, les sommes correspondant au tri des papiers, qu'elle aurait perçues, si elle avait été signataire directe de la convention, en appliquant les formules de calcul issues du contrat CITEO en cours.

Ce montant est fonction des quantités de papier trié, relevant de chacune des communautés adhérentes. Ces quantités sont évaluées au regard des tonnages apportés par les communautés adhérentes et des résultats des caractérisations conduites sur les apports de chaque communauté adhérente.

Pour le versement des soutiens CITEO, outre les données issues du centre de tri, dont le SYBERT a connaissance, chaque communauté adhérente doit fournir les informations indispensables au renseignement des indicateurs CITEO.

A réception du versement des soutiens CITEO, relevant des tonnages de papiers triés, le SYBERT établit les montants des soutiens relatifs à l'année écoulée de chaque communauté adhérente, au vu de ses performances de recyclage et le transmet avant la fin du premier semestre.

La communauté peut les contester sous 15 jours, de sorte à valider définitivement au plus tard le 30 du mois suivant, le montant du versement annuel correspondant aux performances de chaque adhérent. Après cette date, la procédure de versement par virement administratif est déclenchée.

De même, en cas de versement par CITEO d'une éventuelle majoration sur les soutiens papiers au second semestre, le SYBERT établit les montants des soutiens relevant de chaque communauté adhérente au vu de ses performances de recyclage et le transmet aux adhérents. Cette performance sera évaluée au regard des quantités de papiers apportées par chaque adhérent par rapport au tonnage total de papiers triés.

La communauté peut les contester sous 15 jours, de sorte à valider définitivement au plus tard le 30 du mois suivant, le montant de la majoration revenant à chacun de ses adhérents au regard de ses performances. Après cette date, la procédure de versement par virement administratif est déclenchée

Article 3 - Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, effet rétroactif, et demeurera en vigueur sur toute la durée d'application de l'avenant de prolongation 2025 au contrat CITEO pour l'action et la performance puis du contrat-type unique, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La reconduction, en cas d'avenant au contrat-type unique CITEO, ou d'un prochain contrat-type unique CITEO, se fera de manière tacite.

Article 4 - Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties si, dans les trois mois suivant la réception d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé

de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour se conformer à ses engagements.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires.

À Besançon, le

À, le

**Pour le SYBERT
Le Président,**

Cyril DEVESA

**Pour L'EPCI
Le (la) Président (e),**